

ARRETE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU GRADE DE CONSEILLER DES APS PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Côte d'Or,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 92-364 du 01/04/1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des APS,
- Vu l'avis de la commission administrative paritaire de catégorie A réunie le 12/02/2016,

- CONSIDERANT LE NOMBRE DE RECRUTEMENTS DE CONSEILLER DES APS INTERVENUS SUITE A CONCOURS OU DE FONCTIONNAIRES DU CADRE D'EMPLOIS DANS LES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS AFFILIES AU CENTRE DE GESTION DE LA COTE D'OR (0 RECRUTEMENT + 1 RESTE + 1 POSSIBILITE) ;
- CONSIDERANT L'EFFECTIF DU CADRE D'EMPLOIS : 1 ;
- CONSIDERANT QUE PAR CONSEQUENT, 1 NOMINATION AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE EST POSSIBLE.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La liste d'aptitude au grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives au titre de la promotion interne de l'année 2016 est établie comme suit :

JACKY ASSIMON

ARTICLE 2^{EME}

La date d'effet de cette liste d'aptitude est fixée au 16 mars 2016.

ARTICLE 3^{EME}

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle est valable pendant trois ans à partir du 16 mars 2016, sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté à l'issue de la première année et, le cas échéant, de la deuxième année, fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude avant respectivement le 16 mars 2017 et le 16 mars 2018.

Après deux refus d'offre d'emploi dûment notifiée (recommandé avec accusé réception) transmise par une collectivité ou un établissement public au Centre de Gestion de la Côte d'Or, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

ARTICLE 4^{EME}

Le Président du Centre de Gestion certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif (22 rue d'Assas – 21000 Dijon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5^{EME}

Le Président du centre de gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera:

- transmise à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or,
- affiché au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Côte d'Or, sis 16-18 rue Nodot à Dijon,
- transmis à tous les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,
- notifié à l'intéressé.

Transmis au représentant de l'Etat le

